56ème ANNEE



Correspondant au 25 octobre 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

الجريز المرات المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE

Tél: 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63

Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-297 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	3
Décret présidentiel n° 17-298 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	6
Décret présidentiel n° 17-299 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	7
Décret présidentiel n° 17-300 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	7
Décret exécutif n° 17-301 du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 portant transformation de l'école pour enfants handicapés visuels en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux	8
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne	8
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté interministériel du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire	9
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 28 août 2017 fixant l'organisation interne de l'administration centrale de la direction générale des douanes en bureaux	21
Arrêté du 29 Chaoual 1438 correspondant au 23 juillet 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances	24
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 déterminant la forêt récréative Djebel Irlem, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Saïda, wilaya de Saïda	25
Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 déterminant la forêt récréative Mekimen, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Saïda, wilaya de Saïda	26
Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Kafrida, section de la forêt Darguina, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa	27
Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Sidi Boudrahem, section de la forêt Madala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béjaïa, wilaya de Béjaïa	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-297 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 17-28 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 17-30 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-51 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la communication :

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement des services du Premier ministre, du ministère de la justice et du ministère de la communication, les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est annulé, sur 2017, un crédit de dix-sept milliards trente-et-un millions de dinars (17.031.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de dix-sept milliards trente-et-un millions de dinars (17.031.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des services du Premier ministre, des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	PREMIER MINISTRE	
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Dépenses relatives aux élections locales de 2017	13.000.000
	Total de la 7ème partie	13.000.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section I	13.000.000
	Total de la section I	13.000.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre	13.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections	9.749.000.000
	Total de la 7ème partie	9.749.000.000
	Total du titre III	9.749.000.000
	Total de la sous-section I	9.749.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	6.504.312.000
	Total de la 7ème partie	6.504.312.000
	Total du titre III	6.504.312.000
	Total de la sous-section II	6.504.312.000
	Total de la section I	16.253.312.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections	12.688.000
	Total de la 7ème partie	12.688.000
	Total du titre III	12.688.000
	Total de la sous-section I	12.688.000
	Total de la section VI	12.688.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	16.266.000.000

Safar 1439 5 octobre 2017	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIEI	NNE N° 62
	ETAT ANNEXE (suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-16	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2017	233.000.000
	Total de la 7ème partie	233.000.000
	Total du titre III	233.000.000
	Total de la sous-section I	233.000.000
	Total de la section I	233.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux	233.000.000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'autorité de régulation de l'audiovisuel	8.000.000
	Total de la 6ème partie	8.000.000
	7ème Partie	
37-18	Dépenses diverses Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation	
31-10	des élections locales de 2017	511.000.000

Total de la 7ème partie.....

Total du titre III.....

Total de la sous-section I.....

Total de la section I.....

Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....

511.000.000

519.000.000

519.000.000

519.000.000

519.000.000

Décret présidentiel n° 17-298 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-42 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.000.000
	Total de la 4ème partie	9.000.000
	Total du titre III	9.000.000
	Total de la sous-section I	9.000.000
	Total de la section I	9.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de l'éducation nationale	9.000.000

Décret présidentiel n° 17-299 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 17-43 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-06 « Subventions aux centres universitaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-300 du 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-49 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois cent cinquante-sept millions cent vingt mille dinars (357.120.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois cent cinquante-sept millions cent vingt mille dinars (357.120.000 DA). applicable au budget fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-01 « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés centres hospitalo-universitaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1439 correspondant au 16 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-301 du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 portant transformation de l'école pour enfants handicapés visuels en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'école pour enfants handicapés visuels de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira, prévue par la liste annexée au décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, en centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux.

- Art. 2. La liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux, prévue par le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est complétée conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.
- Art. 3. Les biens meubles et immeubles, les droits et obligations ainsi que les moyens et personnels de l'école pour enfants handicapés visuels de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira, sont transférés au centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux prévu à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

« ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
(sans cha	ngement)
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Sour El Ghozlane	Commune de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée : Alshaqaqi Belal, né le 25 août 1981 à Khan Younis (Palestine).

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1439 correspondant au 18 octobre 2017 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée : El Yassini Yamina, née en 1929 à Douar Aït Chita Beni M'Hamed Tafersit (Maroc).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Journada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 16 décembre 2008 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 11* de l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 11. Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Le contenu des programmes est seulement indicatif, il peut faire l'objet d'un enrichissement éventuel sur proposition du conseil pédagogique de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Les programmes de la formation sont fixés à travers quatre (4) axes comme suit :

- **1. Axe du droit :** a pour but de se positionner dans la fonction et de fixer le champ d'intervention des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;
- **2.** Axe de la sécurité : a pour but de maîtriser les mesures de maintien de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, les techniques d'intervention ainsi que la maîtrise des détenus ;
- **3. Axe de la réinsertion :** a pour but d'identifier les différents mécanismes de rééducation et de réinsertion des détenus ainsi que les modalités de leur prise en charge ;
- **4. Axe de management :** a pour but de maîtriser les techniques de communication et de la rédaction administrative ».
- Art. 3. Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 13. Les stagiaires en formation pour le grade d'agent de rééducation effectuent un stage pratique, d'une durée de six (6) mois avant la fin du cycle, dans les différents services des établissements pénitentiaires à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

Les stagiaires en formation pour le grade de sergent de rééducation effectuent un stage pratique d'une durée de douze (12) mois avant la fin du cycle, dans les différents services des établissements pénitentiaires à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

	(14-		-1	
(ile leste	Sans	Changement	1

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 18* de l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 18. Les modalités d'évaluation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades d'agent de rééducation, de sergent de rééducation et d'officier de rééducation s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu, calculée de 0 à 20 : cœfficient : 2;
- la note du stage pratique, notée de 0 à 20 : cœfficient : 2 ;
- la note du rapport de fin de formation pour le grade d'agent de rééducation et la note de soutenance du mémoire de fin de formation pour les grades de sergent de rééducation et d'officier de rééducation, notée de 0 à 20 : cœfficient : 1 ;

- la note de l'examen final, notée de 0 à 20 : cœfficient : 2 ;
- L'examen final doit porter des questions sur les quatre axes cités à l'article 11, sus-cité ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Tayeb LOUH

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de rééducation

1°/ Programme de formation théorique :

AXE: DROIT

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	L'organisation judiciaire algérienne	6	1
2	L'action publique	4	1
3	Les titres de détention	8	1
4	Les procédures d'entrée et d'écrou (simulation)	6	1
5	La détention provisoire	6	1
6	Les voies de recours	6	1
7	La levée d'écrou	6	1
8	Les procédures de la levée d'écrou (simulation)	4	1
9	Les principes généraux du code pénal	6	1
10	L'organisation de la vie quotidienne du détenu selon le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire	16	1
11	Les règles minima du traitement des détenus	16	1
12	Le régime disciplinaire applicable aux détenus (théorie)	6	1
13	Le régime disciplinaire applicable aux détenus (simulation)	2	1
14	Les dispositions particulières applicables aux condamnés à mort	2	1
15	Les dispositions pénales prévues par le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion	2	1
16	Les droits et les obligations des détenus selon le code de l'organisation pénitentiaire algérien	10	1
17	Les peines alternatives	2	1
18	Le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire	10	1
19	La déontologie	10	1
20	Le règlement intérieur de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	3	1
	Total	131	

ANNEXE 1 (suite)

AXE: SECURITE

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	Le concept de sécurité	3	1
2	Le recueil des renseignements	4	1
3	Les moyens d'intervention et de maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire	8	1
4	Les techniques d'intervention et de maintien de l'ordre	48	1
5	La prévention de la drogue dans le milieu carcéral	2	1
6	L'organisation du service au niveau de la porte principale (simulation)	2	1
7	Le contrôle du mouvement des détenus	2	1
8	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde aux établissements pénitentiaires (cours théoriques)	10	1
9	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde aux établissements pénitentiaires (simulation)	6	1
10	Le cadre juridique de l'usage de la force et des armes aux établissements pénitentiaires	4	1
11	L'extraction et le transfèrement (cours théoriques)	4	1
12	L'extraction et le transfèrement (simulation)	4	1
13	Les moyens de sécurité en établissements pénitentiaires	4	1
14	Les risques et les incidents en établissements pénitentiaires	8	1
15	La catégorisation sécuritaire des détenus	4	1
16	L'organisation du service au niveau de la porte de la détention (simulation)	2	1
17	Les séances de démontage et de montage des armes	8	1
18	Les positions de tir et de nettoyage des armes	6	1
19	Les séances de tir (champ de tir)	8	1
20	Le plan de sécurité interne de l'établissement pénitentiaire	2	1
21	L'ordre serré	96	1
22	L'éducation physique et self - défense	96	1
23	Les principes en secourisme et la lutte contre l'incendie	24	1
	Total	355	

ANNEXE 1 (suite)

AXE: MANAGEMENT

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	Les techniques de communication	6	1
2	L'organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	4	1
3	L'organisation administrative des établissements pénitentiaires	10	1
4	Les types des établissements pénitentiaires et classification des établissements de milieu fermé	4	1
5	Le régime de service aux établissements pénitentiaires	4	1
6	Le contrôle et l'inspection des établissements pénitentiaires	2	1
7	La terminologie (français et anglais)	16	1
8	La prévention de suicide chez les détenus	6	1
9	Initiation à l'informatique	20	1
10	Les principes de l'application de la gestion de la population carcérale	20	1
11	Les écrits administratifs	12	1
12	L'observation en milieu carcéral	6	1
13	La gestion du stress	6	1
14	Le pécule du détenu et la gestion de la cantine	4	1
15	L'accueil en établissements pénitentiaires	10	1
16	La journée-type d'un agent de rééducation (simulation)	6	1
17	Les principes en planification stratégique	3	1
	Total	139	

ANNEXE 1 (suite)

AXE: REINSERTION

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	L'histoire des prisons	4	1
2	La politique pénitentiaire algérienne	4	1
3	Les institutions de la défense sociale	4	1
4	L'aménagement de la peine (la libération conditionnelle, la suspension provisoire de l'application de la peine, la permission de sortie)	10	1
5	Les programmes de rééducation en milieu fermé	10	1
6	Les régimes de réinsertion à l'extérieur du milieu fermé	6	1
7	Les femmes détenues	4	1
8	Les mineurs détenus	6	1
9	L'aide financière et sociale au profit des détenus	2	1
10	Les détenus âgés et les détenus ayant des besoins spéciaux	2	1
11	La psychologie du milieu fermé	4	1
12	La présentation du plan individuel de la réinsertion	4	1
13	Introduction à la psychologie	4	1
14	Les troubles du comportement chez les détenus et mode de traitement	6	1
15	Les facteurs du comportement criminel et les facteurs de la récidive	4	1
16	Le rôle de la société civile dans la réinsertion des détenus	2	1
17	L'équilibre entre la sécurité et les activités de réinsertion	2	1
18	La toxicomanie	6	1
	Total	84	

2° / Programme de stage pratique :

Les agents de rééducation effectuent un stage pratique d'une durée de six (6) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires. A l'issue du stage pratique, ils doivent préparer un rapport portant sur l'organisation et la sécurité des établissements pénitentiaires.

ANNEXE 2

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de sergent de rééducation

1°/ Programme de formation théorique :

AXE: DROIT

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	L'organisation judiciaire algérienne		1
2	L'action publique	12	1
3	Le code pénal (section générale)	16	1
4	La criminologie	16	1
5	La pénologie	16	1
6	Les titres de détention + étude de cas	12	1
7	La détention provisoire + étude de cas	10	1
8	Les cas de mise en liberté + étude de cas	10	1
9	Les voies de recours	6	1
10	Les standards internationaux des droits de l'Homme	20	1
11	Le principe de droit international humanitaire	10	1
12	Les dispositions pénales prévues au code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion	4	1
13	Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires	16	1
14	Les droits des détenus selon le code de l'organisation pénitentiaire algérien	16	1
15	Les obligations des détenus et les mesures disciplinaires + étude de cas	12	1
16	Les mesures disciplinaires (simulation)	4	1
17	Le suivi de la situation pénale des détenus + étude de cas	12	1
18	Les dispositions particulières applicables aux condamnés à mort	2	1
19	Les peines alternatives	4	1
20	Le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire		1
21	La déontologie		1
22	Le règlement intérieur de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	3	1
	Total	231	

ANNEXE 2 (suite)

AXE: SECURITE

Nos	MODULES		CŒFFICIENT
1	La mission sécuritaire	8	1
2	Le cadre juridique de l'utilisation de la force et des armes aux établissements pénitentiaires	6	1
3	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde en établissements pénitentiaires (cours théoriques)	12	1
4	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde en établissements pénitentiaires (simulation)	6	1
5	La catégorisation sécuritaire des détenus	10	1
6	L'organisation du mouvement des détenus	8	1
7	Le recueil et l'exploitation des renseignements	6	1
8	Le plan de sécurité interne de l'établissement pénitentiaire	4	1
9	La prévention de drogue en milieu carcéral	4	1
10	L'organisation du service au niveau de la porte principale (simulation)	2	1
11	L'organisation du travail à la porte de la détention (simulation)	4	1
12	Les moyens d'intervention et de maintien de l'ordre en établissement pénitentiaire (cours théoriques)		1
13	La présentation des moyens d'intervention de maintien de l'ordre en établissement pénitentiaire		1
14	Les techniques d'intervention et de maintien de l'ordre	96	1
15	L'extraction et le transfèrement (cours théoriques)	4	1
16	L'extraction et le transfèrement (simulation)	4	1
17	Les moyens de sécurité en établissements pénitentiaires	6	1
18	Les risques et les incidents en établissements pénitentiaires	8	1
19	Les séances de démontage et de montage des armes	8	1
20	Les positions de tir et le nettoyage des armes	6	1
21	Les séances de tir (champ de tir)	8	1
22	L'ordre serré	192	1
23	L'éducation physique et self - défense	192	1
24	Les principes en secourisme et la lutte contre l'incendie	24	1
	Total	628	

ANNEXE 2 (suite)

AXE: MANAGEMENT

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	L'organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	4	1
2	L'organisation administrative des établissements pénitentiaires	4	1
3	Le type des établissements pénitentiaires et classification des établissements de milieu fermé	4	1
4	Le régime de service en établissements pénitentiaires	4	1
5	Les principes du greffe comptable	20	1
6	Les principes du greffe judiciaire	20	1
7	Les principes du service de l'économat	20	1
8	La prévention de suicide chez les détenus	4	1
9	Initiation en informatique	40	1
10	Les principes de l'application de gestion de la population carcérale	20	1
11	Le management d'équipe	6	1
12	Le contrôle et inspection des établissements pénitentiaires	2	1
13	Les procédures d'entrée et d'écrou (simulation)	6	1
14	La détention	4	1
15	La gestion du stress	8	1
16	La communication	8	1
17	La langue française (terminologie et expression)	40	1
18	La langue anglaise (terminologie et expression)	40	1
19	La journée type du chef de poste de garde (simulation)	8	1
20	La journée type du chef de quartier (simulation)	8	1
21	La rédaction administrative		1
22	Méthodologie de la recherche	4	1
23	L'observation en milieu carcéral		1
24	L'accueil en établissements pénitentiaires		1
	Total	302	

ANNEXE 2 (suite)

AXE: REINSERTION

Nos	MODULES		CŒFFICIENT
1	L'histoire des prisons		1
2	La politique pénitentiaire algérienne	4	1
3	L'introduction à la psychologie	8	1
4	Les femmes détenues	6	1
5	Les troubles du comportement chez les détenus et les modes de traitement	6	1
6	L'aménagement de la peine (la libération conditionnelle, la suspension provisoire de l'application de la peine, la permission de sortie)	12	1
7	Les mineurs détenus	10	1
8	Les programmes de rééducation en milieu fermé	16	1
9	Les régimes de réinsertion à l'extérieur du milieu fermé	12	1
10	La prise en charge psychologique des détenus		1
11	Les détenus âgés et les détenus ayant des besoins spéciaux	4	1
12	La psychologie du milieu fermé	4	1
13	La présentation du plan individuel de la réinsertion	10	1
14	L'équilibre entre la sécurité et les activités de réinsertion	6	1
15	L'aide sociale et financière des détenus	4	1
16	La prise en charge post-carcérale	8	1
17	Le rôle de la société civile dans la réinsertion		1
18	Les conventions conclues entre l'administration pénitentiaire et les différents secteurs ministériels en matière de prise en charge et de la réinsertion des détenus		1
19	La toxicomanie	6	1
	Total	136	

2º/ Programme de stage pratique :

Les sergents de rééducation effectuent un stage pratique d'une durée de douze (12) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires. A l'issue du stage pratique, ils doivent préparer un rapport portant sur l'organisation, le fonctionnement et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, la prise en charge des détenus ainsi que les programmes de réinsertion.

ANNEXE 3

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'officier de rééducation

1°/ Programme de formation théorique :

AXE: DROIT

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	L'organisation judiciaire algérienne	4	1
2	L'action publique	6	1
3	La police judiciaire	6	1
4	Les titres de détention	6	1
5	L'exécution des sentences pénales	6	1
6	Les voies de recours	6	1
7	La détention provisoire et la mise en liberté	10	1
8	Le calcul de la durée de détention + étude de cas	4	1
9	Le droit pénal (section générale)	12	1
10	Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires	16	1
11	Les droits et les obligations des détenus selon le code de l'organisation pénitentiaire algérien	10	1
12	Les standards internationaux des droits de l'Homme dans les prisons	16	1
13	Le régime disciplinaire applicable aux détenus (cours théoriques)	6	1
14	Le régime disciplinaire applicable aux détenus (simulation)	2	1
15	Introduction à la criminologie	8	1
16	Introduction à la pénologie	8	1
17	Le suivi de la situation pénale des détenus + étude de cas	10	1
18	Les dispositions particulières applicables aux condamnés à mort	2	1
19	Les dispositions pénales prévues au code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion	2	1
20	Les dispositions pénales applicables aux mineurs	6	1
21	La chambre d'accusation	6	1
22	Les principes de droit international humanitaire	8	1
23	Les peines alternatives	4	1
24	Le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire		1
25	La déontologie	8	1
26	Le règlement intérieur de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	3	1
	Total	185	

ANNEXE 3 (suite)

AXE: SECURITE

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
1	La mission sécuritaire de l'établissement pénitentiaire	2	1
2	Le cadre juridique de l'utilisation de la force et des armes aux établissements pénitentiaires	4	1
3	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde aux établissements pénitentiaires (cours théoriques)	10	1
4	Les mesures de sécurité et l'organisation de la garde aux établissements pénitentiaires (simulation)	6	1
5	La catégorisation sécuritaire des détenus	8	1
6	La gestion et le contrôle du mouvement des détenus	4	1
7	Le recueil d'exploitation des renseignements	6	1
8	Le plan de sécurité interne de l'établissement pénitentiaire	4	1
9	La prévention de drogue dans le milieu carcéral	2	1
10	Les moyens d'intervention et de maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire	4	1
11	Les techniques d'intervention et de maintien de l'ordre	48	1
12	L'extraction et le transfèrement (cours théoriques)	4	1
13	L'extraction et le transfèrement (simulation)	4	1
14	Les moyens de sécurité aux établissements pénitentiaires	4	1
15	Les risques et les incidents aux établissements pénitentiaires	8	1
16	Les séances de démontage et de montage des armes	8	1
17	Les positions du tir et le nettoyage des armes	6	1
18	Les séances de tir (champ de tir)	8	1
19	L'audit sécuritaire des établissements pénitentiaires	8	1
20	L'ordre serré	96	1
21	L'éducation physique et self - défense	96	1
22	Les principes en secourisme et la lutte contre l'incendie	24	1
	Total	364	

ANNEXE 3 (suite)

AXE: MANAGEMENT

Nos	MODULES		CŒFFICIENT
1	La communication	8	1
2	Les principes en management public	12	1
3	L'organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	2	1
4	Le type des établissements pénitentiaires et classification des établissements de milieu fermé	4	1
5	L'organisation administrative des établissements pénitentiaires	4	1
6	Le régime de service en établissements pénitentiaires	4	1
7	Les principes en planification stratégique et management de performance	20	1
8	Les notions de commandement	10	1
9	Les principes en gestion des ressources humaines	8	1
10	Initiation en informatique	20	1
11	Les principes en application de gestion de la population carcérale	20	1
12	Les marchés publics	20	1
13	La comptabilité publique et préparation du budget	10	1
14	La comptabilité des matières	8	1
15	La responsabilité administrative et pénale des gestionnaires	2	1
16	La gestion des biens et dépôts des détenus	4	1
17	Le contrôle et l'inspection des établissements pénitentiaires	2	1
18	La détention	4	1
19	La gestion du stress	8	1
20	La prévention du suicide chez les détenus	4	1
21	La rédaction administrative	12	1
22	La terminologie en langue française	20	1
23	La langue anglaise (expression)	30	1
24	L'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique	6	1
25	Le management de crises	4	1
26	La méthodologie de la recherche	2	1
27	L'accueil en établissements pénitentiaires	10	1
	Total	258	

ANNEXE 3 (suite)

AXE: REINSERTION

Nos	MODULES		CŒFFICIENT
1	L'histoire des prisons	8	1
2	La politique pénitentiaire algérienne	4	1
3	Les conventions conclues entre l'administration pénitentiaire et les différents secteurs ministériels en matière de prise en charge et de réinsertion des détenus	2	1
4	Les institutions de défense sociale	6	1
5	Les maladies psychiques et mentales répandues en milieu carcéral	4	1
6	Les programmes de rééducation en milieu fermé	10	1
7	Les régimes de réinsertion à l'extérieur du milieu fermé	6	1
8	L'aménagement de la peine (la libération conditionnelle, la suspension provisoire de l'application de la peine, la permission de sortie)	8	1
9	La psychologie du milieu fermé	4	1
10	Le plan individuel de la réinsertion	10	1
11	Les mineurs détenus	6	1
12	Les femmes détenues	4	1
13	La prise en charge post-carcérale	4	1
14	Introduction à la psychologie	6	1
15	L'aide sociale et financière des détenus	2	1
16	Les détenus âgés et les détenus ayant des besoins spéciaux	2	1
17	Le rôle de la société civile dans la réinsertion	4	1
18	Les troubles du comportement chez les détenus et les modes de traitement	4	1
19	L'équilibre entre la sécurité et les activités de réinsertion	4	1
20	La toxicomanie	6	1
	Total	104	

2º/ Programme de stage pratique :

Les officiers de rééducation effectuent un stage pratique d'une durée de quatre (4) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires. A l'issue du stage pratique, ils doivent préparer un rapport portant sur l'organisation, le fonctionnement et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, la prise en charge des détenus ainsi que les programmes de réinsertion.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 28 août 2017 fixant l'organisation interne de l'administration centrale de la direction générale des douanes en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes, notamment son article 14;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes en bureaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'administration centrale de la direction générale des douanes en bureaux.

Art. 2. — La direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers, comprend :

1- La sous-direction de la législation et de la réglementation, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la normalisation juridique ;
- le bureau de la législation et des études juridiques ;
- le bureau de la réglementation.

2- La sous-direction des procédures et des facilitations, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des procédures douanières ;
- le bureau des formalités administratives particulières ;
 - le bureau des agréments.

3- La sous-direction des régimes douaniers, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des régimes particuliers ;
- le bureau des régimes douaniers économiques, de l'activité du stockage et de la circulation;
- le bureau des régimes douaniers économiques, de l'activité de l'utilisation et de la transformation ;
 - le bureau de l'activité des hydrocarbures.
- Art. 3. La direction de la fiscalité et des bases de la taxation, comprend :

1- La sous-direction de la fiscalité, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la fiscalité et des avantages fiscaux institués par les lois de finances;
- le bureau de la fiscalité et des avantages fiscaux institués par des lois spécifiques ;
 - le bureau du tarif intégré.

2- La sous-direction des bases de taxation, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau du classement tarifaire ;
- le bureau de l'origine des marchandises ;
- le bureau de la valeur en douane et des recours ;
- le bureau de l'analyse et de la diffusion des données en matière de valeur.
- Art. 4. La direction du renseignement et de la gestion des risques, comprend :

1- La sous-direction du renseignement douanier, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du renseignement stratégique ;

- le bureau du renseignement opérationnel ;
- le bureau de la collaboration inter-services.

2- La sous-direction de la gestion des risques, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'analyse et de l'évaluation des risques ;
- le bureau des critères de sélectivité des contrôles ;
- le bureau du suivi du système de gestion des risques.

Art. 5. — La direction des enquêtes douanières, comprend :

1- La sous-direction des investigations, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation et du suivi des investigations nationales et particulières ;
- le bureau de la programmation et du suivi des enquêtes liées à la fraude commerciale ;
- le bureau du suivi des contrôles des opérateurs agréés.

2- La sous-direction des contrôles a posteriori, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation et du suivi des contrôles a posteriori ;
- le bureau du suivi de l'audit et du contrôle des opérateurs économiques agréés ;
 - le bureau du suivi des contrôles intersectoriels.

3- La sous-direction de la lutte contre la fraude, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'encadrement de la lutte contre la contrebande;
- le bureau de l'encadrement de la lutte contre la contrefaçon ;
- le bureau de l'encadrement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier.
- Art. 6. La direction du contentieux et de l'encadrement des recettes des douanes, comprend :

1- La sous-direction des affaires contentieuses, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du suivi des affaires contentieuses ;
- le bureau des recours ;
- le bureau des transactions.

2- la sous-direction des études de la jurisprudence, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des affaires auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat ;
- le bureau des études juridiques et de l'analyse de la jurisprudence.

3- La sous-direction de l'encadrement des recettes des douanes, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau de l'encadrement et du suivi de la comptabilité des receveurs des douanes ;
- le bureau du suivi du recouvrement des droits et taxes;
 - le bureau du suivi de l'aliénation des marchandises ;
- le bureau du suivi de l'exécution forcée sur les biens et les personnes.

- Art. 7. La direction de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades, comprend :
- 1- La sous-direction de la prévention et de la sécurité, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau de la sécurité des personnes et des biens ;
 - le bureau des enquêtes sécuritaires ;
- le bureau de la coordination sécuritaire intersectorielle.
- 2- La sous-direction de l'activité opérationnelle des brigades, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau de l'organisation et de l'encadrement de l'activité opérationnelle des brigades ;
 - le bureau du suivi des brigades spécialisées ;
 - le bureau de l'évaluation des brigades.
- Art. 8. La direction des études et de la prospective, comprend :
- 1- La sous-direction de l'organisation, de la planification et des méthodes, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau de l'organisation et des méthodes ;
- le bureau de la planification et du pilotage des projets;
- le bureau du pilotage de la performance et des référentiels.
- 2- La sous-direction des études prospectives, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la veille stratégique et de l'intelligence économique ;
 - le bureau de la recherche appliquée.
- 3- La sous-direction des études statistiques, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la normalisation statistique et de l'élaboration des statistiques ;
- le bureau de l'analyse et de la diffusion des statistiques.
- Art. 9. La direction de l'information et de la communication, comprend :
- 1 La sous-direction de la communication, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau des relations avec la presse ;
 - le bureau de la communication électronique ;
- le bureau de la couverture et de la production médiatiques.
- 2- La sous-direction de l'information et des relations publiques, composée de trois bureaux :
- le bureau de la promotion du service public douanier;
 - le bureau du suivi de la gestion des doléances ;
 - le bureau de l'évènementiel.
- 3- La sous-direction de la documentation et des archives, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau des publications douanières ;
- le bureau de la gestion du fond documentaire et du patrimoine historique des douanes;
 - le bureau des archives.

- Art. 10. La direction des ressources humaines, comprend :
- **1-** La sous-direction du personnel, composée de quatre (4) bureaux :
- le bureau de l'organisation et du déroulement de la carrière ;
- le bureau des positions statutaires et de la mobilité des fonctionnaires ;
 - le bureau de la discipline générale ;
 - le bureau de la gestion du système d'information.
- **2-** La sous-direction de la formation, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau de la formation initiale ;
 - le bureau de la formation continue.
- 3- La sous-direction de la valorisation des compétences, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau des métiers et des compétences ;
 - le bureau de la gestion des cadres.
- **4- La sous-direction de l'action sociale** composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau de la santé au travail ;
 - le bureau des activités sociales ;
 - le bureau des activités sportives et culturelles.
- Art. 11. La direction de l'administration des moyens, comprend :
- 1- La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau de la gestion du budget ;
- le bureau du suivi et du contrôle de la gestion des crédits;
 - le bureau de la comptabilité.
- 2- La sous-direction des infrastructures et des marchés, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau du suivi de la gestion du patrimoine immobilier;
 - le bureau de la gestion des projets d'infrastructures ;
 - le bureau de la gestion des marchés publics.
- 3- La sous-direction des équipements spécifiques, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau du contrôle et de la maintenance des scanners ;
- le bureau du contrôle et de la maintenance des équipements spécifiques ;
 - le bureau de la gestion de l'armement.
- **4- la sous-direction des moyens matériels,** composée de quatre (4) bureaux :
- le bureau de la gestion des stocks, des inventaires et du service général;
 - le bureau de la gestion du parc roulant ;
 - le bureau de la gestion de l'habillement ;
 - le bureau des achats et des approvisionnements.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes en bureaux, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 28 août 2017.

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation, Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 29 Chaoual 1438 correspondant au 23 juillet 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.

Par arrêté du 29 Chaoual 1438 correspondant au 23 juillet 2017, la liste nominative des membres du conseil national des assurances est fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, comme suit :

Membres permanents		Membres suppléants		
Nom et prénoms	Qualité	Nom et prénoms	Nom et prénoms Qualité	
Tadinite Faycel	Président de la commission de supervision des assurances	Mokdahi Hocine	Membre de la commission de supervision des assurances	
Marami Kamel	Directeur des assurances au ministère des finances	Sahnoune Sofiane	Sous-directeur de la réglementation au ministère des finances	
Dib Said	Représentant de la Banque d'Algérie	Lounis Ahcène	Représentant de la Banque d'Algérie	
Bendjellal Mourad	Représentant du CNES	Kessouri Mohamed Amine	Représentant du CNES	
Sais Nacer	Représentant des sociétés d'assurance	Seba Hadj Mohamed	Représentant des sociétés d'assurance	
Kassali Brahim Djamel	Représentant des sociétés d'assurance	Naouri Mokhtar	Représentant des sociétés d'assurance	
Bala Tahar	Représentant des sociétés d'assurance	Benhabyles Cherif	Représentant des sociétés d'assurance	
Aberhouche Nasser	Représentant des sociétés d'assurance	Benmicia Youcef	Représentant des sociétés d'assurance	
Chouchane Ahmed	Représentant de l'association nationale des AGA	Baba Mohamed	Représentant de l'association nationale des AGA	
Boudraa Abdelaziz	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	Chabane Sadek	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	
Boughachiche Sebti	Expert en assurance	Zerrouki Kamel	Expert en assurance	
Rabah Otmani Karim	Expert	Ramdani Rachid	Expert	
Boukhetala Kamal	Actuaire	Foukroun Nadjiba	Actuaire	
Belmedrek Nouri Said	Représentant des assurés	Khobzi Abdelmadjid	Représentant des assurés	
Kouidri Adel Amine	Représentant des assurés	Dellal Ibtissem	Représentante des assurés	
Merabet Latifa	Latifa Représentante des cadres du secteur des assurances		Représentant des cadres du secteur des assurances	
Louni Nacer	Représentant des employés du secteur des assurances	_	Représentant des employés du secteur des assurances	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 déterminant la forêt récréative Djebel Irlem, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Saïda, wilaya de Saïda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Djebel Irlem, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national, dans la wilaya de Saïda.

Art. 2. — La forêt récréative Djebel Irlem, section de la forêt Touta dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Saïda et occupe une superficie de 60ha 99a et 96ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordonnées		points	Coordonnées		
· [X	Y	points	X	Y	
P1	237206.80	3857634.36	P21	237928.33	3857111.13	
P2	237330.68	3857745.06	P22	237930.55	3857042.75	
P3	237392.62	3857793.83	P23	237943.23	3856980.47	
P4	237558.35	3857872.02	P24	237967.25	3856952.67	
P5	237604.07	3857873.77	P25	237970.58	3856907.64	
P6	237750.75	3857899.72	P26	237955.02	3856887.07	
P7	237765.54	3857904.01	P27	237866.61	3856947.11	
P8	237788.43	3857892.24	P28	237665.90	3856942.11	
P9	237975.41	3857975.55	P29	237643.10	3856946.00	
P10	238016	3857986.98	P30	237620.31	3856955.45	
P11	237994.49	3857898.43	P31	237597.51	3856978.25	
P12	237949.46	3857797.79	P32	237589.81	3856986.57	
P13	237946.68	3857722.18	P33	237542.59	3857006.28	
P14	237938.89	3857637.66	P34	237479.10	3857020.04	
P15	237937.78	3857507.00	P35	237400.91	3857023.79	
P16	237917.21	3857460.86	P36	237295.83	3857094.78	
P17	237916.10	3857417.49	P37	237144.27	3857413.04	
P18	237856.60	3857262.36	P38	237158.72	3857446.96	
P19	237843.82	3857197.87	P39	237190.41	3857522.02	
P20	237889.41	3857171.18				

La forêt récréative Djebel Irlem est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017 déterminant la forêt récréative Mekimen, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Saïda, wilaya de Saïda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Mekimen, section de la forêt Touta, dépendant du domaine forestier national, dans la wilaya de Saïda.

Art. 2. — La forêt récréative Mekimen, section de la forêt Touta dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Saïda et occupe une superficie de 37ha 67a et 16ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordo	onnées
pomis	X	Y
A	241012.07	3858225.67
В	240567.05	3858529.45
С	240518.3	3858512.72
D	240466.28	3858535.4
Е	240433.59	3858572.26
F	240374.21	3858606.93
G	240344.38	3858619.56
Н	240251.95	3858729.96
I	240197.67	3858773.91
J	240092.98	3858776.29
K	240110.42	3858743.98
L	240049.02	3858665.61
М	240066.93	3858650.37
N	240052.22	3858632.53
О	240064.42	3858624.53
P	239987.69	3858527.14
Q	240231.66	3858511.74
R	240310.59	3858237.32
S	240482.41	3858139.97
Т	240461.87	3858109.32
U	240630.63	3858008.52
V	240811.16	3858046.41
W	240887.04	3858045.44

La forêt récréative Mekimen est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 9 août 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Kafrida, section de la forêt Darguina, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Kafrida, section de la forêt Darguina, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — La forêt récréative Kafrida, section de la forêt Darguina dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Taskriout et occupe une superficie de 15 hectares, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordo	onnées
points	X	Y
1	704920.99	4049686.02
2	704982.57	4049680.09
3	704856.14	4049671.51
4	704901.51	4049522.17
5	705069.08	4049327.69
6	705077.14	4049297.67
7	705059.05	4049201.17
8	705115.55	4049026.66
9	705205.17	4048966.08
10	705238.70	4049012.17
11	705428.78	4049148.95
12	705258.05	4049344.53
13	705240.36	4049352.53
14	705156.77	4049456.32
15	705141.45	4049481.97
16	705119.14	4049554.45
17	705064.18	4049595.69
18	705028.76	4049630.93
19	704965.74	4049603.52
20	704934.90	4049624.37
21	704943.22	4049671.75

La forêt récréative Kafrida, section de la forêt Darguina, à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Sidi Boudrahem, section de la forêt Madala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béjaïa, wilaya de Béjaïa.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Boudrahem, section de la forêt Madala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Béjaïa, wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Boudrahem, section de la forêt Madala dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Béjaïa et occupe une superficie de 52 hectares, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordonnées	
	X	Y
1	679437	4067040
2	679433	4066999
3	679730	4066868
4	679724	4066706
5	679731	4066695
6	679868	4066784
7	679856	4066723
8	679873	4066609
9	680146	4066674
10	680253	4067066
11	680342	4067234
12	679378	4067316
13	679384	4067292
14	679438	4067255
15	679448	4067215
16	680236	4067302
17	680200	4067369
18	680125	4067403
19	680010	4067406
20	679915	4067360
21	679744	4067369
22	679636	4067396
23	679585	4067396
24	680148	4066679
25	680129	4066735
26	680144	4066854
27	680190	4067007

La forêt récréative Sidi Boudrahem est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 5 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.